

Brochure n° 3224

Convention collective nationale
IDCC : 1286. – CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE
(Détailants et détaillants-fabricants)

AVENANT N° 37 DU 12 MARS 2019
À L'ANNEXE III RELATIVE AUX SALAIRES

NOR : ASET1950614M
IDCC : 1286

Entre :

CNDC,

D'une part, et

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

CFE-CGC Agro,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} mars 2019, la grille de salaire applicable pour 35 heures de travail par semaine est la suivante :

PÉRIODE concernée	DU 1 ^{er} mars 2019	AU 28 février 2020	Taux horaire de base brut minimum conventionnel : Salaire de base mensuel brut minimum conventionnel :			10,03 € 1 521,22 €
			Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	
1 A	120	18 364,20 €	2,0 %	18 728,16 €	1 560,68 €	Débutants pendant 6 mois
1 B	130	18 509,76 €	2,0 %	18 873,84 €	1 572,82 €	
1 C	140	19 092,24 €	2,0 %	19 474,44 €	1 622,87 €	
2	150	19 729,20 €	1,8 %	20 075,04 €	1 672,92 €	
3 (CAP) A	160	20 457,24 €	1,8 %	20 821,20 €	1 735,10 €	
3 B	170	20 748,48 €	1,8 %	21 112,44 €	1 759,37 €	
4 (BTP)	190	21 658,44 €	1,8 %	22 040,64 €	1 836,72 €	à titre indicatif

PÉRIODE concernée	DU 1 ^{er} mars 2019	AU 28 février 2020	Taux horaire de base brut minimum conventionnel : Salaire de base mensuel brut minimum conventionnel :			10,03 € 1 521,22 €
Agent de maîtrise 1 ^o échelon	210	23 696,88 €	1,8 %	24 115,56 €	2 009,63 €	à titre indicatif
Agent de maîtrise 2 ^o échelon	250	25 881,00 €	1,8 %	26 354,16 €	2 196,18 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	38 657,64 €	1,8 %	39 349,32 €	3 279,11 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	42 297,72 €	1,8 %	43 062,12 €	3 588,51 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	47 994,48 €	1,8 %	48 868,08 €	4 072,34 €	à titre indicatif
N.B. : RAB = rémunération annuelle brute.						

Article 2

Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes-femmes.

Article 4

Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

(Suivent les signatures.)